

ARRETE N° EPE-UCA -2021-005

PORTANT APPLICATION DES MODALITES DE RÈGLEMENT DES DÉPENSES

**LE PRESIDENT PROVISOIRE
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC EXPERIMENTAL UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu le Code de l'Éducation,

Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA),

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques,

Vu les statuts de l'EPE UCA,

ARRETE

Les dépenses de l'établissement sont réglées par virement bancaire ; elles peuvent également être réglées selon les modalités suivantes :

- a) Par prélèvement bancaire,
- b) Par l'une des formes de carte de paiement suivantes :
 - carte bancaire établie au nom d'un agent comptable ou d'un régisseur d'avances dans le respect de la réglementation applicable à ces derniers;
 - carte d'achat.
- c) En espèces, par l'agent comptable ou le régisseur dans les cas prévus à l'article 3 de l'arrêté du 24 décembre 2012 lorsque le montant unitaire de la dépense est inférieur à 300 euros.
- d) Par mandat postal.
- e) Par chèque tiré sur un compte de dépôt de fonds au Trésor selon les modalités décrites à l'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 2012.

Fait à Clermont-Ferrand, le 04/01/2021

Le Président provisoire
Mathias BERNARD

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

Transmis au contrôle de légalité le 06 JAN. 2021

- Publié le 06 JAN. 2021